



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'un bâtiment multi-cellules et d'un parking associé à Hésingue (68)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de ses adjoints M. Hugues TINGUY et M. Benoît PLEIS et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI HES », reçu complet le 28 août 2026, relatif au projet de construction d'un bâtiment multi-cellules, comportant un parking de 62 places, à Hésingue (68) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment multi-cellules accessible de plain-pied d'environ 2 149 m² de surface de plancher (SDP) sur un foncier total de 8 322 m², comportant un parking de 62 places, à Hésingue (68) ;
- qui comporte la démolition d'un bâtiment au nord du terrain, aujourd'hui désaffecté ;

Considérant la localisation du projet :

- 118 Rue de Saint-louis, à Hésingue ;
- sur un site en en partie anthropisé et en partie agricole ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage « BODENWASEN » déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°82.193 du 27 mai 1986 et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de HESINGUE ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage « BODENWASEN », pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la non dégradation des eaux souterraines, et notamment concernant l'ensemble des activités mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°82.193 du 27 mai 1986 évoqué ci-dessus ;** à titre d'exemple les activités suivantes présentent des enjeux à ce titre (en phases travaux et d'exploitation) :
 - les rejets dans le milieu naturel ;
 - les dépôts de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - le forage de puits ;
 - les remblayages ;
 - l'ouverture et le remblaiement d'excavations ;
 - le stockage des déchets ;
- les impacts liés à la gestion de l'amiante, dans le cadre de la démolition du bâtiment existant, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures permettant la non exposition des usagers du site :**
 - **en application des articles R1334-19 et R1334-22 du Code de la santé publique, avant de procéder à la démolition des anciens bâtiments : réaliser un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, figurant dans la Liste C en annexe 13-9 du Code de la santé publique (couvertures, bardages en fibrociment, flocages, calorifugeages, faux-plafonds, coffrages perdus...) ;**
 - **établir un plan de démolition (comprenant la nature du chantier, les procédures de prévention...) et le transmettre à l'inspection du travail ;**
- les impacts liés à la faune, dans le cadre de la démolition du bâtiment existant, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées préalablement à la réalisation des travaux (en particulier, chauves-souris et oiseaux) ;**
 - **en cas de présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et réduire suffisamment les impacts ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration (par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration) ;

- il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts potentiels liés aux zones humides, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **le site étant cartographié comme en partie dans une zone humide dite " probable-MNHN " correspondant à une pré-localisation définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de zone humide sur le site et en cas de présence de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et réduire suffisamment les impacts ;**
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la végétalisation du site avec la réalisation de 1 334 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 25 arbres ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur l'amiante, à la Loi sur l'eau, aux espèces protégées et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment multi-cellules, comportant un parking de 62 places, à Hélingue (68), présenté par le maître d'ouvrage « SCI HES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 23 septembre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.